



JEUX D'ÉTÉ DU CANADA DE 2013 (SHERBROOKE)

DEVIS TECHNIQUE D'ATHLÉTISME

Les devis techniques sont un élément important des Jeux du Canada. Ils contiennent des renseignements sur les exigences en matière d'âge et d'admissibilité pour la sélection des athlètes, des renseignements complets sur le format de la compétition et les procédures pour l'attribution des points à l'intention des comités organisateurs, des directives pour aider les chefs de mission à vérifier l'admissibilité des athlètes, des précisions sur le nombre maximum de participants pour la préparation d'un budget et les exigences minimales en matière de certification des entraîneurs, ce qui encourage leur perfectionnement. De plus, ils contribuent au développement des athlètes en identifiant le profil des athlètes se situant au stade de développement « S'entraîner à la compétition » du Modèle de développement à long terme de l'athlète (MDLTA) de l'organisme national de sport (ONS), ou tout autre stade convenable du modèle tel que justifié par l'ONS, discuté avec le groupe d'experts du MDLTA et approuvé par le comité des sports du Conseil des Jeux du Canada.

Il incombe à chaque entraîneur, gérant, président du sport et membre des missions des Jeux du Canada de prendre connaissance et de comprendre tous les aspects du devis technique. Tout manquement à ce devoir pourrait compromettre la participation aux Jeux d'athlètes admissibles de même que les résultats finals et le déroulement de la compétition. Les personnes qui ne comprennent pas certains aspects du devis technique doivent, par l'entremise de leur chef de mission ou ONS, demander des éclaircissements au comité des sports du Conseil des Jeux du Canada (CJC).

Les devis techniques sont principalement rédigés par les ONS en tenant compte des principes énoncés dans le présent document, des directives et des exigences du CJC. À titre d'entité régissant les Jeux, le CJC a autorité sur les devis techniques, mais il n'exerce cette autorité qu'après en avoir fourni et clairement expliqué les motifs à l'ONS concerné.

Si une personne désire obtenir des éclaircissements ou apporter une modification à un devis technique en vue des Jeux, elle doit d'abord en aviser l'ONS ou le chef de mission. L'ONS ou le chef de mission évaluera l'intérêt de la demande et, s'il la juge pertinente, la soumettra avec la raison la motivant au directeur du sport du Conseil des Jeux du Canada. Les modifications concernant les catégories d'âge, les critères d'admissibilité, le nombre des membres de l'équipe ou du personnel ne seront pas prises en considération à moins de trois ans des Jeux. Aucune modification importante au format des épreuves ou de la compétition ne sera prise en considération à moins de 18 mois des Jeux, à moins d'être approuvée par toutes les associations provinciales/territoriales participantes, le CJC et la Société hôte. Les changements mineurs seront pris en considération presque en tout temps mais seront de plus en plus difficiles à appliquer à six mois des Jeux. Ces délais démontrent l'importance de bien comprendre très tôt les directives contenues dans le devis technique.

National Partners/ Partenaires nationaux



JEUX D'ÉTÉ DU CANADA DE 2013 (SHERBROOKE)
DEVIS TECHNIQUE

1. SPORT : ATHLÉTISME

2. PARTICIPANTS :

- 2.1 Concurrents : Hommes : maximum de 33 Femmes : maximum de **33**
Le nombre total de membres de l'équipe ne doit pas dépasser 61 athlètes.

Cinq (5) places au sein des équipes sont réservées exclusivement aux athlètes de course en fauteuil roulant. Au moins deux (2) de ces athlètes doivent être des femmes et au moins (2) doivent être des hommes. Deux (2) places au sein des équipes sont réservées exclusivement aux para-athlètes en lancer du poids ou disque. Un de ces athlètes doit être une femme et un doit être un homme. De plus, deux (2) places sur l'équipe masculine sont réservées exclusivement à des athlètes d'Olympiques spéciaux et deux (2) places sur l'équipe féminine sont réservées exclusivement à des athlètes d'Olympiques spéciaux.

2.2 Répartition des concurrents :

- **Maximum de 50 athlètes sans handicap (maximum de 27 hommes et 27 femmes);**
- **Maximum de 5 athlètes de course en fauteuil roulant (minimum de 2 hommes et 2 femmes);**
- **Maximum de 2 para-athlètes en lancer (minimum de 1 homme et 1 femme)**;**
- **Maximum de 4 athlètes d'Olympiques spéciaux (minimum de 2 hommes et 2 femmes).**

**** veuillez noter que les 2 para-athlètes en lancer DOIVENT être différents des athlètes de course en fauteuil roulant.**

2.2 Personnel :

Moins de 20 athlètes	3 entraîneurs, 1 gérant Au moins un des <u>entraîneurs</u> doit être une femme.
21 à 30 athlètes	4 entraîneurs, 1 gérant Au moins un des <u>entraîneurs</u> doit être une femme.
31 à 35 athlètes	5 entraîneurs, 1 gérant Au moins un des <u>entraîneurs</u> doit être une femme.
36 à 40 athlètes	6 entraîneurs, 1 gérant ou 5 entraîneurs, 2 gérants Au moins un des <u>entraîneurs</u> et un autre membre du personnel (entraîneur, gérant) doit être une femme.
41 à 61 athlètes	7 entraîneurs, 1 gérant ou 6 entraîneurs, 2 gérants Au moins deux des <u>entraîneurs</u> et un autre membre du personnel (entraîneur, gérant) doit être une femme.

2.3 Personnel d'Olympiques spéciaux

Pour les équipes qui comptent des athlètes d'Olympiques spéciaux, 1 entraîneur OU 1 gérant additionnel sera ajouté à la liste figurant à l'article 2.2.

3. CLASSIFICATION :

Moins de 22 ans au 31 décembre 2010
Année de naissance : 1991 ou après

Tous les para-athlètes classifiables doivent avoir moins de 30 ans au 31 décembre 2012 et donc être nés en 1983 ou après. Les épreuves de course en fauteuil roulant seront disputées uniquement dans la classe ouverte (T54). Les athlètes des classes T34, 52 ou 53 peuvent être sélectionnés au sein de leur équipe provinciale ou territoriale, mais participeront aux épreuves dans la classe ouverte et lutteront pour les mêmes médailles que les autres athlètes inscrits à ces épreuves.

Les épreuves de lancer pour para-athlètes sont ouvertes à toutes les classes, les résultats étant calculés au moyen du Tableau des points du Comité international paralympique (CIP) en vigueur en 2013, ou l'équivalent. Hommes et femmes ne seront pas combinés.

Les concurrents sans handicap ne peuvent s’inscrire aux épreuves de para-athlétisme.

Les athlètes d’Olympiques spéciaux doivent avoir moins de 30 ans au 31 décembre 2012 et donc être nés en 1983 ou après.

4. ADMISSIBILITÉ :

4.1 Entraîneurs :

Tout membre du personnel inscrit comme entraîneur sur le formulaire officiel d’inscription doit détenir au minimum une certification complète de niveau 3 (théorique, technique et pratique) du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE) dans au moins une épreuve de piste ou de pelouse ou le niveau équivalent du nouveau PNCE, profil Compétition, contexte de développement (statut certifié). Cette certification doit avoir été obtenue au moins 180 jours avant l’ouverture des Jeux (c.-à-d. avant le 3 février 2013).

4.2 Concurrents

Sont exclus des Jeux du Canada :

- (a) les athlètes qui, à un certain moment, ont détenu un brevet SR1 ou SR2 (tel que défini dans le programme d’aide aux athlètes de Sport Canada).

Aucun athlète ne deviendra inadmissible dans les 90 jours précédant l’ouverture des Jeux en raison du statut de son brevet (c.-à-d. qu’un athlète ne sera pas exclu s’il obtient son brevet après le 4 mai 2013).

Les athlètes qui participent aux épreuves d’Olympiques spéciaux doivent être inscrits auprès d’Olympiques Spéciaux Canada, en être des membres en règle et s’être qualifiés lors de compétitions sanctionnées par Olympiques spéciaux Canada.

5. COMPÉTITION :

Les règlements d’Athlétisme Canada et de l’AIFA de 2012-2013; les règlements du CIP 2012-2013 pour les épreuves de para-athlétisme.

5.1 ÉPREUVES

Hommes (25 épreuves)

100, 200, 400, 800, 1500 et
5000 mètres

Femmes (25 épreuves)

100, 200, 400, 800, 1500 et
5000 mètres

110m haies, 400m haies 3000 mètres Steeplechase	100m haies, 400m haies 2000 mètres steeple
200, 400, 1500 mètres en fauteuil roulant	200, 400, 1500 mètres en fauteuil roulant
100, 200 mètres Olympiques spéciaux	100, 200 mètres Olympiques spéciaux
Relais 4 x 100 mètres 4 x 400 mètres	Relais 4 x 100 mètres, 4 x 400 mètres
Saut en hauteur, saut en longueur, triple saut, saut à la perche	Saut en hauteur, saut en longueur triple saut, saut à la perche
Lancer du poids, disque, javelot, marteau	Lancer du poids, disque, javelot, marteau
Lancer du poids et disque para	Lancer du poids et disque para
Décathlon	Heptathlon

Chaque province ou territoire a droit à un maximum de deux (2) inscriptions par épreuve, sauf pour les épreuves de lancer du poids et disque para, où le maximum est fixé à une (1) inscription par province ou territoire.

Il n'y a pas de limite au nombre d'épreuves auxquelles un concurrent peut s'inscrire.

Une province/un territoire ne peut inscrire qu'une équipe dans chaque épreuve de relais.

Il y aura des tours de qualification dans les épreuves de pelouse auxquelles plus de 16 athlètes sont inscrits.

Une demi-finale et une finale auront lieu dans chacune des épreuves de piste de moins de 2000 mètres lorsque le nombre d'inscriptions l'exige.

Pour les courses de moins de 1500 mètres, il y aura une finale « B » pour ceux qui ne se sont pas classés parmi les huit premiers qui accéderont à la finale « A ». Huit concurrents au maximum participeront à la finale « B ». Au calendrier de la compétition, la finale « B » précédera la finale « A ». Les finalistes « A » seront déterminés conformément au règlement de qualification 166 de l'AIFA. Les huit athlètes ayant enregistré les temps les plus rapides suivants se qualifieront comme finalistes « B ».

Les tableaux inclus au règlement 166 de l'AIFA seront utilisés pour déterminer le nombre de tours et le nombre de courses pour chacun des tours, à l'exception de ce qui suit :

- a. les épreuves de 1500 m et de steeple seront courues comme une finale directe s'il y a moins de 19 participants inscrits ; et,
- b. peu importe le nombre d'inscriptions reçues, l'épreuve du 5000 m sera courue comme une finale directe.

5.2 INSCRIPTIONS

Seuls les athlètes inscrits en athlétisme aux Jeux d'été du Canada de 2013 par leur équipe provinciale/territoriale peuvent participer à la compétition d'athlétisme des Jeux d'été du Canada de 2013.

Les résultats qui serviront au classement préalable doivent être obtenus à l'extérieur entre le **1^{er} mai 2013 et le 31 juillet 2013** dans le cadre de compétitions sanctionnées ou reconnues par une association provinciale/territoriale (AC, organisme provincial, AIFA).

Les inscriptions finales indiquant ces résultats seront acheminées par courriel au moyen de Hy-Tek avant le **31 juillet 2013**.

Dans les 24 heures suivant la réception des inscriptions, les organisateurs de la compétition en confirmeront la réception par l'envoi de la liste des inscriptions dans chaque épreuve à l'adresse électronique de la personne qui a acheminé ces inscriptions par courriel.

Chaque équipe signalera aux organisateurs de la compétition toute erreur ou omission dans les vingt-quatre heures suivant sa réception de la liste d'inscriptions. La lecture du vent doit être incluse pour les sprints et les sauts horizontaux.

Le poids des engins pour les lancers doit être inclus aux résultats officiels.

À la demande du directeur de la compétition d'athlétisme, les résultats officiels doivent être soumis pour la vérification des résultats en vue du classement préalable.

Les temps manuels seront convertis conformément aux exigences relatives aux listes de départ. Les temps suivants seront ajoutés : pour les épreuves d'une distance de 200 m et moins, 0,24s; pour les épreuves d'une distance supérieure, 0,14s.

5.3 INSCRIPTIONS FINALISÉES

La confirmation finale des inscriptions sera utilisée aux Jeux d'été du Canada de 2013. Les substitutions connues (pour les athlètes n'ayant pas voyagé avec leur équipe)

doivent être transmises par écrit au directeur de la compétition, une heure avant le début de la réunion technique.

Les inscriptions doivent être confirmées au plus tard à 9 h le jour de l'épreuve. La confirmation des inscriptions doit être remise par écrit au coordonnateur des inscriptions/résultats.

5.4 HORAIRE DES ÉPREUVES

Un horaire provisoire sera mis à la disposition des équipes dès qu'il aura été établi et que sa diffusion aura été approuvée.

Après avoir reçu et tenu compte des commentaires des provinces et des territoires, un horaire provisoire révisé sera distribué aux équipes.

REMARQUE : L'horaire définitif peut être modifié après la réception de toutes les inscriptions et lorsque le nombre d'inscriptions à chaque épreuve sera connu. Si des tours de qualification ne sont pas nécessaires, les finales seront courues à l'heure prévue pour les tours de qualification.

Après la réception des inscriptions, l'horaire de compétition sera modifié pour refléter le nombre d'inscriptions à chaque épreuve et l'horaire final sera affiché sur le site Internet des Jeux du Canada (www.jeuxducanada.ca) et envoyé aux équipes par courriel à l'adresse de provenance des inscriptions.

6. ATTRIBUTION DES POINTS :

Dans les épreuves individuelles, il y a 26 places pour lesquelles des points seront accordés de la 1^{ère} à la 26^e place comme suit :

Position	Pts
1 ^{ère} place	100
2 ^e place	90
3 ^e place	80
4 ^e place	70
5 ^e place	65
6 ^e place	60
7 ^e place	55

Position	Pts
8 ^e place	50
9 ^e place	47
10 ^e place	44
11 ^e place	41
12 ^e place	38
13 ^e place	35
14 ^e place	32

Position	Pts
15 ^e place	29
16 ^e place	26
17 ^e place	24
18 ^e place	22
19 ^e place	20
20 ^e place	18
21 ^e place	16

Position	Pts
22 ^e place	14
23 ^e place	12
24 ^e place	10
25 ^e place	8
26 ^e place	6

Pour les épreuves courues en couloir, des points seront accordés de la 9^e à la 16^e place selon l'ordre d'arrivée à la finale « B ». Les athlètes qualifiés pour la finale « A » seront

classés de la 1^{ère} à la 8^e place selon l'ordre de leur arrivée à la finale « A ». Les athlètes qui ne participent pas aux finales « A » ou « B » seront classés selon le temps, la hauteur ou la distance qu'ils ont obtenu aux tours préliminaires.

Dans les épreuves de relais, il y a 13 places pour lesquelles des points seront accordés de la 1^{ère} à la 13^e place comme suit :

Position	Pts	Position	Pts
1ère place	100	8e place	30
2e place	80	9e place	25
3e place	65	10e place	20
4e place	55	11e place	15
5e place	45	12e place	10
6e place	40	13e place	5
7e place	35		

Des points seront accordés de la 9^e à la 13^e place selon l'ordre d'arrivée à la finale « B ». Les athlètes qualifiés pour la finale « A » seront classés de la 1^{ère} à la 8^e place selon l'ordre de leur arrivée à la finale « A ».

Les athlètes et les équipes de relais participant au tour de qualification dans des épreuves de piste et dans des épreuves de pelouse qui ne terminent pas leur épreuve (DNF), sont disqualifiés (DSQ), qui ne prennent pas le départ (DNS) ou qui n'enregistrent pas un saut valable ou un lancer valable (NH) (NM) ne marqueront aucun point pour leur équipe. De plus, les athlètes et les équipes de relais qui ne terminent pas (DNF), ou qui sont DSQ, DNS, NH ou NM dans les épreuves constituant une finale directe (c.-à-d. sans tour de qualification) ne marqueront aucun point pour leur équipe. Les épreuves combinées (heptathlon et décathlon) sont des exceptions à ce qui précède. Les athlètes qui commencent chacune des épreuves composant une épreuve combinée seront considérés comme ayant complété l'épreuve combinée même s'ils ne terminent pas une ou plusieurs des épreuves qui composent une épreuve combinée ou n'enregistrent aucun résultat.

Les athlètes qui se qualifient pour les finales recevront des points puisqu'ils se seront mieux classés que les athlètes qui ont été battus dans les tours préliminaires. Par exemple, si un athlète se qualifie pour la finale « A », mais est ensuite disqualifié, il recevra tout de même les points pour la huitième place (50 pts selon le système de pointage). Si deux athlètes ont été disqualifiés dans la finale « A », ils se partageront les points qui auraient été attribués à la 7e et à la 8^e place $(55+50)/2 = 52.5$ pts par concurrent. La même procédure s'applique aux athlètes et aux équipes de relais qui ne parviennent pas à la finale B ainsi qu'aux athlètes qui se sont qualifiés pour la finale d'une épreuve de pelouse mais qui n'enregistrent aucun résultat valable à la finale.

De plus, les athlètes ou les équipes de relais qui ne terminent pas l'épreuve, qui sont disqualifiés, qui ne prennent pas le départ ou qui n'exécutent aucun saut valable n'obtiennent aucun point au classement général dans les épreuves à finale directe.

Dans toutes les épreuves individuelles et de relais, des points seront accordés en fonction du système de pointage mentionné plus haut, quel que soit le nombre d'inscriptions reçues et/ou de provinces et de territoires représentés.

7. CLASSEMENT DES PROVINCES ET DES TERRITOIRES :

Le classement des provinces et des territoires sera établi en fonction du total des points obtenus dans toutes les épreuves individuelles et de relais. Les hommes et les femmes seront classés séparément. Les points pour l'obtention du drapeau seront accordés comme suit :

Position	Points	Position	Points	Position	Points
1 ^{ère} place	10	6 ^e place	5	11 ^e place	1.5
2 ^e place	9	7 ^e place	4	12 ^e place	1
3 ^e place	8	8 ^e place	3	13 ^e place	0.5
4 ^e place	7	9 ^e place	2.5		
5 ^e place	6	10 ^e place	2		

8. BRIS D'ÉGALITÉ - COMPÉTITION :

Les règlements d'Athlétisme Canada en vigueur au moment des Jeux prévaudront.

9. BRIS D'ÉGALITÉ – CLASSEMENT DES PROVINCES ET DES TERRITOIRES:

Lorsqu'il y a égalité des points entre au moins deux provinces/territoires, elle sera résolue en faveur de la province ou du territoire ayant remporté le plus grand nombre de premières places et, si l'égalité persiste, en faveur de celle ou celui ayant remporté le plus grand nombre de deuxièmes places, et ainsi de suite jusqu'au bris d'égalité.

10. MÉDAILLES :

OR 64;

ARGENT 64;

BRONZE 64

(Remarque : les équipes de relais recevront jusqu'à six médailles s'il y a changement de coureurs entre la demi-finale et la finale. Seuls les quatre finalistes prendront part à la cérémonie de remise des médailles. Cela pourrait nécessiter jusqu'à huit médailles supplémentaires de chaque couleur.)

11. UNIFORME DE COMPÉTITION :

Les équipes doivent porter les couleurs de leur province ou territoire.

12. ÉQUIPEMENT :

Les organisateurs fourniront les blocs de départ, les témoins pour les relais et les engins pour les lanceurs. Les lanceurs doivent soumettre leurs engins pour qu'ils soient certifiés et ajouté à la banque d'équipement. Les athlètes en saut à la perche et au décathlon doivent fournir leurs propres perches qui seront soumises à une inspection et un contrôle avant le début de l'épreuve.

Les athlètes participant aux épreuves de course en fauteuil roulant doivent respecter les règlements sur l'équipement décrits à l'annexe 2.

13. ANNEXE :

Les annexes ci-jointes font parties intégrante de ce devis technique.

ANNEXE 1

Jeux d'été du Canada de 2013 (Sherbrooke)

Admissibilité des concurrents

1. Les concurrents doivent répondre à tous les critères d'admissibilité énoncés dans le devis technique.
2. Les Jeux du Canada sont ouverts aux citoyens canadiens et aux résidents permanents.
3. Les Jeux du Canada sont ouverts aux athlètes qui sont membres en règle de leur ONS et/ou organisme provincial/territorial de sport.
4. Le domicile permanent d'un athlète ou sa résidence actuelle doit se trouver, au moins 180 jours avant l'ouverture des Jeux, à l'intérieur des limites reconnues de la province ou du territoire que l'athlète représente. Un athlète ne peut avoir qu'un seul domicile.
5. Les étudiants qui fréquentent un établissement scolaire à plein temps à l'extérieur de leur province ou territoire de résidence permanente au cours de l'année des Jeux ont le droit de représenter soit la province ou le territoire où ils ont leur résidence permanente soit la province ou le territoire dans laquelle ils poursuivent leurs études. Pour pouvoir représenter la province ou le territoire où se trouve l'école qu'il fréquente, l'étudiant doit être inscrit à plein temps durant l'année scolaire courante.
6. Si un athlète non étudiant fréquente un centre national d'entraînement reconnu à l'extérieur de sa province ou son territoire de résidence permanente, celui-ci est invité à représenter sa province ou son territoire de résidence permanente ; toutefois, l'athlète peut représenter la province ou le territoire où se trouve ce centre selon les termes du paragraphe (7) ci-dessous.
7. Des exceptions aux exigences relatives à la résidence peuvent être faites si l'athlète est en mesure de prouver son engagement à l'égard de la province ou du territoire qu'il souhaite représenter en ayant été membre d'un club ou d'un organisme provincial/territorial de sport dans cette province ou ce territoire durant toute la saison de compétition précédente, en ayant représenté cette province ou ce territoire à un championnat national ou régional antérieur, en ayant fréquenté un établissement scolaire à plein temps dans cette province ou ce territoire durant l'année scolaire précédente ou en ayant été membre d'un centre national d'entraînement reconnu dans cette province ou ce territoire durant les 12 mois précédents. D'autres preuves similaires de son engagement peuvent être prises en considération.
8. Un athlète a le droit de participer aux essais de l'équipe de toute province ou tout territoire qu'il est admissible à représenter, mais peut seulement participer aux essais d'une province ou d'un territoire par sport (par exemple, un athlète pourrait participer aux essais en natation dans une seule province ou territoire, mais pourrait participer aux

essais en natation dans une province ou territoire et en plongeon dans une autre province ou territoire).

9. Les athlètes peuvent représenter une seule province ou un seul territoire lors d'une même édition des Jeux du Canada.
10. Les athlètes ne peuvent pas participer aux épreuves dans deux disciplines dans le cadre de la même édition des Jeux du Canada si les épreuves ont lieu dans la même semaine.
11. Le comité des sports du Conseil décidera de l'admissibilité d'un athlète qui n'est pas clairement établie par ces règlements et par le devis technique. Les entraîneurs ou les organismes provinciaux/territoriaux de sport doivent signaler tous les cas qui ne sont pas clairs à leur chef de mission et à leur organisme national de sport le plus rapidement possible avant la compétition pour qu'ils soient transmis au comité des sports du Conseil des Jeux du Canada.
12. Lorsqu'une équipe, une province, un territoire ou un chef de mission désire contester l'admissibilité d'un athlète représentant une autre province ou un autre territoire, l'équipe qui conteste doit manifester son désaccord dès qu'elle apprend qu'un athlète peut ne pas être admissible. Tous les efforts doivent être faits pour que les protestations contre l'admissibilité d'un athlète soient traitées avant sa participation aux Jeux.

Autres

13. Nous rappelons à toutes les équipes les règlements du Conseil des Jeux du Canada relatifs à la publicité sur les uniformes : seul le nom du fabricant du costume ou son logo peut être affiché sur l'uniforme de compétition de l'équipe à condition qu'il n'excède pas 60 centimètres carrés.
14. En vertu des règlements des Jeux du Canada, les membres du personnel des équipes ne peuvent agir à titre de thérapeute, de médecin ou d'intervenant médical ou paramédical. La Société d'accueil (le comité organisateur) a la responsabilité de fournir des soins médicaux de grande qualité dans une clinique centrale située dans le village des athlètes et sur les sites de compétition et d'entraînement. Par l'entremise de ses partenaires dans le domaine médical, le Conseil des Jeux du Canada aide la Société d'accueil à assumer cette responsabilité en mettant à sa disposition d'autres médecins pour assurer que les services soient offerts en français et en anglais, par des femmes et par des hommes, pour garantir l'accès aux services de spécialistes en médecine sportive et pour veiller à ce que toutes les régions du Canada sont représentées. Il est interdit aux membres du personnel des équipes de donner des soins médicaux aux athlètes.

ANNEXE 2
PARA-ATHLÉTISME – RÈGLEMENTS SUR L'ÉQUIPEMENT
RÈGLEMENTATION OFFICIELLE DU
COMITÉ INTERNATIONAL PARALYMPIQUE (CIP) POUR L'ATHLÉTISME 2010-11
SECTION III : LES COURSES SUR PISTE

5.12 – Règle 159 : courses en fauteuil
(classes T32-34 et T51-54)

5.12.1 Règle 159.1 : configuration du fauteuil de course

Pour les Jeux paralympiques, les championnats du monde d'athlétisme CIP et les championnats continentaux d'Athlétisme CIP, le fauteuil de course doit avoir 2 grandes roues et une petite roue. Dans les autres compétitions, le fauteuil de course peut avoir 2 grandes roues et au maximum 2 petites roues. Dans toutes les compétitions, les petites roues doivent être à l'avant.

5.12.2 Règle 159.2 : dimensions du fauteuil de course

- (a) aucune partie du cadre du fauteuil ne doit dépasser l'axe de la roue avant, ni être plus large que la distance séparant les axes des 2 roues arrières.
- (b) la hauteur maximum du sol au corps principal du fauteuil sera de 50 cm.
- (c) aucune partie du fauteuil ne doit dépasser l'arrière du plan vertical du bord arrière des pneus arrière.

5.12.3 Règle 159.3 : dimensions des roues

- (a) Le diamètre maximum de la grande roue y compris le pneu gonflé ne doit pas excéder 70 cm.
- b - le diamètre maximum de la petite roue y compris le pneu gonflé ne doit pas excéder 50 cm.

5.12.4 Règle 159.4 : configuration de la main-courante

Une seule main-courante ronde et simple est autorisée pour chaque grande roue.

Note : Il peut être dérogé à cette règle pour les personnes qui ont besoin d'un fauteuil dirigé par un seul bras et s'il en fait état sur la carte de classification ou à la discrétion du délégué technique en consultation avec le chef classificateur, si le chef classificateur est disponible.

5.12.5 Règle 159.5 : moyen mécanique ou levier interdits

Aucun équipement mécanique ou levier n'est autorisé pour propulser le fauteuil.

5.12.6 Règle 159.6 : configuration du correcteur de courbe

Seuls les correcteurs de courbe mécaniques actionnés manuellement seront autorisés.

5.12.7 Règle 159.7 : exigences de conduite pour les courses de 800 m et plus

Dans toutes les courses de 800 m et au-delà, les athlètes doivent pouvoir diriger (tourner) la roue avant manuellement aussi bien à gauche qu'à droite.

5.12.8 Règle 159.8 : rétroviseurs interdits

L'utilisation de miroirs (rétroviseurs) n'est pas autorisée pour les courses sur piste et sur route.

5.12.9 Règle 159.9 : mesurage et contrôle des fauteuils de course

Les fauteuils seront mesurés et contrôlés à la chambre d'appel et ne pourront quitter ce lieu avant le début de l'épreuve. Les fauteuils peuvent être sujets à un ré-examen avant ou après l'épreuve par les officiels.

5.12.10 Règle 159.10 : responsabilité des athlètes en fauteuil de course de la protection de leurs membres

Les athlètes doivent s'assurer qu'aucune partie de leurs membres inférieurs ne peut tomber sur le sol ou sur la piste durant l'épreuve

5.12.11 Règle 159.11 : responsabilité des athlètes de la conformité du fauteuil de course

Il est de la responsabilité du concurrent de s'assurer que le fauteuil de course est conforme aux règles ci-dessus. Aucune épreuve ne pourra être retardée par le fait qu'un athlète règle son fauteuil.

5.12.12 Règle 159.12 : responsabilité des officiels techniques sur la sécurité des fauteuils de course

Il est de la responsabilité des officiels techniques de statuer sur la sécurité du fauteuil de course et de l'athlète l'utilisant.

**ANNEXE 2
PARA-ATHLÉTISME – RÈGLEMENTS SUR L'ÉQUIPEMENT
RÈGLEMENTATION OFFICIELLE DU
COMITÉ INTERNATIONAL PARALYMPIQUE (CIP) POUR L'ATHLÉTISME 2010-11
SECTION IV : LES CONCOURS**

5.20 – Règle 178 : exigences de sécurité des lancers

(classes F31-34, F51-58)

5.20.1 Règle 178.1 : particularités des chaises de lancer

(a) la hauteur maximum de l'assise de la chaise de lancer, incluant les coussins utilisés comme un siège, ne devra pas excéder 75 cm.

(b) les cale-pieds sont des supports de stabilité et doivent être fait d'un matériau sans redistribution d'énergie.

(c) les plates-formes placées sur le sol et assurant le contact du pied sont autorisées, mais ne doivent pas donner un avantage de hauteur. La hauteur de ces plates-formes ne doit pas excéder 1 centimètre.

(d) les supports de côté pour la sécurité et la stabilité peuvent être attachés à l'assise.

(e) la chaise de lancer peut avoir une barre de maintien en métal, en fibre de verre ou autre matériau semblable. La barre ne doit pas avoir d'articulation ni de joint.

(f) toutes les parties de la chaise de lancer doivent être fixes. L'assistance à un athlète par des parties jointes flexibles n'est pas autorisée.

5.20.2 Règle 178.2 : mesurage et contrôle des chaises de lancer

Les chaises de lancer seront mesurées et contrôlées à la chambre d'appel ou sur l'aire de compétition avant le commencement de l'épreuve. Une fois mesurée et vérifiée la chaise de lancer ne peut plus quitter l'aire de compétition avant le début du concours. Les chaises qui ont été vérifiées peuvent être réexaminées avant, pendant ou après l'épreuve par les officiels.

Note : La mesure aura toujours lieu sans l'athlète assis sur la chaise de lancer.

5.20.3 Règle 178.3 : responsabilité de l'athlète pour conformité des chaises de lancer

L'athlète est responsable de la conformité de son matériel aux règles ci-dessus. L'épreuve ne peut être retardée pour permettre à un concurrent d'effectuer des ajustements sur sa chaise de lancer.

5.20.4 Règle 178.4 : sécurité de l'aire de lancer

(classes F31-34, F51-58)

Par sécurité, tous les concours de lancers seront organisés à partir d'un cercle de diamètre 2.135 à 2.50 m et sur un secteur décrit dans la règle 187.

5.20.5 Règle 178.5 : positionnement de la chaise de lancer

(classes F31-34, F51-58)

Quand la chaise de lancer est positionnée et sécurisée à l'intérieur de l'aire de compétition, toutes les parties de la chaise de lancer, y compris la barre de maintien et les cales-pieds, doivent s'inscrire dans le plan vertical du bord intérieur du cercle durant tout l'essai.

5.20.6 Règle 178.6 : temps alloué pour assurer les chaises de lancer

(classes F31-34, F51-58)

Un temps raisonnable doit être autorisé pour que la chaise de lancer des athlètes soit placée dans le cercle avant le commencement du 1^{er} essai. Ce temps ne devrait pas normalement excéder :

(a) 2 minutes pour les classes F31-34 et F54-58; ou

(b) 3 minutes pour les classes F51-53

Note : Bien que la responsabilité de sangler incombe aux officiels et aux volontaires, le Délégué Technique donnera des instructions spécifiques à chaque compétition pour assurer que les athlètes ne s'engagent pas dans des tactiques de dépassement de temps.

5.20.7 Règle 178.7 : rupture de la barre de maintien

(classes F31-34, F51-58)

Si le matériel de fixation casse ou cède durant l'exécution d'un jet, alors l'officiel superviseur devra :

(a) si l'athlète n'a pas commis de faute, donner à l'athlète le choix de refaire cet essai (c.-à-d. si l'athlète est content avec la performance et qu'il n'y a pas de faute, alors l'athlète a le choix de garder l'essai effectué); ou

(b) si l'athlète a commis une faute alors l'essai ne sera pas compté et l'athlète devrait refaire l'essai concerné.

5.21– Règle 179 : sécurité des techniques de lancers, soulèvements et fautes

(classes F31-34, F51-58)

5.21.1 Règle 179.1 : sécurité des techniques de lancer pour F31-34 et F51-58

Les athlètes peuvent utiliser leur jambe ou leurs jambes pour propulser l'engin et ont l'option de terminer leur lancer dans une position debout à condition que :

- a- Ils maintiennent une « position assise » sur la chaise de lancer jusqu'au premier mouvement en avant qui résulte du lâcher de l'engin (non pas les mouvements de balancement préliminaires).

Note : l'intention de la « position assise » est qu'au moins une fesse reste en contact avec l'assise de la chaise de lancer au moyen de laquelle l'athlète pourrait se balancer s'il lui était demandé de décoller les pieds du sol.

- b- Maintenir un pied en contact avec le sol à l'intérieur du cercle jusqu'à ce que l'engin ait été lancé.

Note : l'intention de « pied en contact avec le sol » est qu'au moins l'avant-pied soit en contact avec le sol à l'intérieur du cercle. Le pied en contact peut tourner comme pour l'action d'un pied robuste, mais il ne peut quitter le sol jusqu'à ce que le l'engin soit lancé.

- c- Le contact du pied au sol peut être sécurisé par un strapping ou une cale, mais l'épaisseur de la cale doit être inférieure ou égale à 1 cm de manière à ne pas donner un avantage de surélévation à l'athlète. Tout dispositif de sécurité de pied doit être seulement un dispositif de nivelage de sol et ne doit pas augmenter la hauteur du lancer de l'engin (ex. par des cales élevées de lancers et dispositif identique).

- d- Le pied ne touchant pas le sol est libre de mouvement dans l'aire de lancer comme défini dans les règles (c.-à-d. l'athlète peut marcher dans l'aire de lancer avec le pied libre)

Note : Si un athlète présente une déficience anatomique qui l'empêche d'adhérer aux exigences ci-dessus (ex. un amputé des 2 jambes) alors une évaluation sera nécessaire par le délégué technique en collaboration avec le chef classificateur, si un chef classificateur est disponible, de manière à ce que l'athlète lance dans l'esprit des règlements.